

AIDE AUX COMMUNES ET EPCI

RÈGLEMENT

relatif aux modalités d'attribution des subventions d'investissement pour du matériel ou pour de l'immobilier en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la création ou du maintien des services marchands de proximité en milieu rural

Approuvé par la Commission Permanente du Conseil départemental au cours de sa séance du 17 novembre 2016.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions ont pour but de fixer les conditions d'attribution de l'aide que peut attribuer le Conseil départemental de la Haute-Garonne en faveur des communes ou des EPCI à fiscalité propre dans le but de contribuer, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, au financement d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont les communes ou EPCI sont maître d'ouvrage.

L'attribution de subventions départementales d'investissement pourra intervenir pour l'achat d'un immeuble ou la construction d'un immeuble, les travaux de rénovation, l'extension de locaux et les travaux d'entretien ou pour l'équipement en matériel et mobilier neufs.

L'achat d'un terrain sera considéré comme éligible uniquement en cas de construction simultanée d'un bâtiment.

ARTICLE 2 – ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDES

Seules pourront être attribuées les aides répondant aux conditions suivantes :

2-1 - DEMANDEURS

Les communes et/ou les EPCI doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre situées en Haute-Garonne dans le périmètre de l'un des quatre PETR suivants :
 - du Pays Lauragais,
 - du Pays Sud Toulousain,
 - du Pays Comminges Pyrénées,
 - Pays Tolosan.
- Etre une commune de - de 5 000 habitants ou un EPCI à fiscalité propre portant un projet au profit d'une commune de - 5 000 habitants.

2-2 - L'OPÉRATION :

- la maîtrise d'ouvrage du projet doit obligatoirement être assurée par une commune de moins de 5 000 habitants ou par un EPCI à fiscalité propre au profit d'une commune de moins de 5 000 habitants.
- L'opération doit porter sur un bâtiment dont la commune ou l'EPCI est propriétaire de l'immeuble bâti ou non bâti sur lequel portent les investissements, objet de la demande de subvention.
- La demande doit porter sur une opération dont le coût est supérieur ou égal à 1 000 € H.T.

La demande de subvention doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée au Conseil départemental par la commune ou l'EPCI préalablement à la date de l'ordre de commencer les travaux ou à l'acquisition de matériels (acquisition étant entendue comme date de la facture acquittée).

Le bâtiment destinataire de l'aide du Conseil départemental devra obligatoirement héberger une ou plusieurs entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population, l'initiative privée étant défailante ou absente.

Les travaux de rénovation s'entendent comme les travaux de remise à neuf supposant que le bâti ne soit pas trop détérioré et portant sur un montant inférieur à 70 000 € HT.

La commune ou l'EPCI devra produire sa demande sur la totalité du coût de l'opération. Le fractionnement des subventions en tranches annuelles est proscrit. Le bénéficiaire ne pourra donc pas saisir le Conseil départemental de plusieurs demandes, au titre d'une même opération et sur plusieurs exercices.

ARTICLE 3 – PLAFONNEMENT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE ET TAUX DE SUBVENTION

Les taux sont arrêtés par l'organe délibérant dans les fourchettes suivantes :

3-1 - POUR L'ACHAT, LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT

Le montant maximum de la dépense subventionnable s'élève à 125 000 €.

La fourchette de taux est de 5 % à 40 % maximum.

3-2 - POUR L'ÉQUIPEMENT MATÉRIEL ET MOBILIER

Le montant maximum de la dépense subventionnable s'élève à 75 000 €.

La fourchette de taux est de 10 % à 40 % maximum.

3-3 - LE TAUX DE SUBVENTION S'APPLIQUE À LA DÉPENSE RESTANT À LA CHARGE DU DEMANDEUR

dite dépense subventionnable. Cette dépense correspond au coût total hors taxes de l'opération déduction faite des dépenses non subventionnables et des autres aides obtenues auprès des partenaires publics.

Les subventions accordées ne peuvent avoir pour effet de porter la somme des aides publiques à plus de 80 % du montant de l'opération, soit un financement obligatoire par le maître d'ouvrage de 20 % minimum.

Pour un projet comportant une partie immobilière et une partie investissements matériel, le cumul des deux aides du Conseil départemental ne sera pas possible.

Les subventions seront votées dans la limite des crédits annuellement portés au budget du Département.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction pour le Développement Equilibré du Territoire, 1 boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse cédex 9.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur lors du dépôt de la demande.

Pour être réputé complet, le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif, sollicitant l'aide du Conseil départemental et arrêtant ses modalités de financement (en faisant mention des autres aides publiques sollicitées et en indiquant la part restant à la charge du maître d'ouvrage). De plus cette délibération devra justifier la carence de l'initiative privée et le besoin de la population en milieu rural.
- l'avant-projet définitif accompagné des plans,
- les devis estimatifs détaillés,
- une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- en cas d'acquisition d'immeuble bâti ou non bâti pour les projets à $\geq 75\ 000$ €, l'avis de France-Domaine,
- un plan de financement comportant le montant des loyers envisagés,
- une copie du bail commercial, si l'entreprise est déjà installée dans les locaux.
- devis d'acquisition du matériel.

Tout dossier de demande de subvention ne comportant pas les pièces ci-dessus énumérées sera réputé incomplet.

Toute demande de pièce ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois à compter de sa date d'envoi entraînera un renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite par le Conseil départemental.

ARTICLE 5 – DÉPENSES DE L'OPÉRATION NON SUBVENTIONNABLES

Ne sont pas subventionnables :

- les honoraires (notaires, architectes, maîtrise d'œuvre, coordination des travaux, frais d'intervention pour les prestations d'études, de conception, de conseil ou d'expertise...),
- les dépenses pour l'aménagement des espaces verts,
- les dépenses afférentes à l'aménagement des stationnements ou des voies de circulation,
- les taxes et impôts liés à l'objet de l'aide,
- de manière générale, toute dépense n'ayant pas un caractère d'investissement au sens de la circulaire du 26 février 2002 relative à l'imputation des dépenses du secteur public local.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention attribuée est liquidée en application des délibérations de principe du Conseil départemental relatives aux subventions d'investissement, prévoyant notamment :

- la production du certificat d'acquisition d'immeuble bâti ou non bâti ou d'exécution de travaux dûment complété ou pour l'acquisition de matériel, les factures acquittées, établies au nom du bénéficiaire de l'aide et datées postérieurement à la date d'attribution de la subvention.

- la nécessaire demande de versement du solde dans un délai de 3 ans calculé à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de décision attributive au bénéficiaire sous peine de caducité de la subvention.

La subvention départementale attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable retenue dans la délibération attributive était réduit du fait :

- de l'attribution au bénéficiaire d'aides publiques autres que celles figurant dans le projet présenté,
- et/ou d'un montant final de travaux, d'équipement ou d'acquisition réalisés du matériel inférieur à celui retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

Le demandeur s'engage à signaler au Conseil départemental toute subvention sollicitée et/ou obtenue dans le cadre du financement de l'opération pour laquelle l'aide du Conseil départemental a été allouée.

7-1 - POUR L'ACHAT, LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT

Le demandeur s'engage à conserver le bâtiment pendant 8 ans.

7-2 : POUR L'ÉQUIPEMENT MATÉRIEL ET MOBILIER

Le demandeur s'engage à conserver le matériel et mobilier pendant 5 ans.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non respect des règles énoncées ci-dessus, le Conseil départemental pourra demander au bénéficiaire de la subvention le remboursement de tout ou partie des sommes perçues. Ce remboursement sera effectué par la voie habituelle du comptable public départemental.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU DISPOSITIF

Ces dispositions sont applicables à toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2017.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél : 05 34 33 43 96
www.haute-garonne.fr